A.713

CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 000 EUROS
LES PORTES DE CRAN - 24 ROUTE DE NANFRAY - 74960 CRAN-GEVRIER
RCS ANNECY : B 334 354 289 (86 B 43)

STATUTS

Mise à jour en date du 31 mars 2000

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de CHAMBÉRY
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de LYON

S T A T U T S

ARTICLE I - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Trois quarts au moins des actionnaires seront des Commissaires aux Comptes inscrits.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable ou par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes ne sera assimilée à un Expert-Comptable ou à un Commissaire aux Comptes que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "CABINET BARBERO ET ASSOCIES"

- Société de Commisariat aux Comptes
- Société d'Expertise Comptable

ARTICLE III - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 12 Août 1969, la loi du 1er Mars 1984, le décret du 3 Juillet 1985, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRAN GEVRIER (74960) - 24 Route de Nanfray - Les Portes de Cran.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE V - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, représentant la libération du quart des actions par eux souscrites, à savoir :

- Monsieur BARBERO Jacques
 cinquante cinq mille deux cent cinquante francs - 55 250,00 F

- Monsieur AUTOUR Jacques
 Six mille deux cent cinquante francs - 6 250,00 F

- Monsieur MALATRAY Yves
 Deux cent cinquante francs 250,00 F

- Monsieur MOUROT Louis
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Monsieur BOCQUET Frédéric
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Monsieur ROSNOBLET Gabriel
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Monsieur ALVAREZ Diego
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Madame BARBERO Odette
 Deux cent cinquante francs 250,00 F

Ensemble : soixante deux mille cinq cent francs 62 500,00 F

Laquelle somme a été versée le 21 Novembre 1985 à la Banque CREDIT LYONNAIS au compte N° 50115 C ouvert au nom de la société en formation.

Le solde restant dû sur les actions sera libéré conformément à la loi.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000, le capital social a été porté à 459 169,90 F par incorporation de réserves, puis converti à 70 000 Euros

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 Euros.

Il est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions, égales et de même rang, de 28 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 500, intégralement libérées, et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE VIII - PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE X - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de l'objet social, les trois quarts au moins des actions seront détenues par des Commissaires au Comptes, et la majorité par des Experts-Comptables.

Les actions attribuées à une société d'expertise comptable ou de commissariat au compte n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables ou les Commissaires aux Comptes détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales, composant son capital.

ARTICLE XI - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre et par la Compagnie.

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéa 1 et 2 du présent article.

ARTICLE XII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou qu'ils peuvent céder avec, le cas échéant, l'agrément du conseil d'administration prévu à l'article XI des présents status. Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale Extraordinaire l'a décidé expréssément.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour objet :

1°) De faire perdre :

- aux Experts-Comptables, la majorité du capital social ;

- aux Commissaires aux Comptes, la propriété des trois-quarts du capital social.

2°) De placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE XIII - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie ; s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certains nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable ou Commissaire aux Comptes et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce l'une de ces professions, alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Expert-Comptables ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XIV - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus a lieu dans les cinq ans de la souscription, sur décision du conseil d'administration, par appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entrainera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité

est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XVI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans.

Chaque administrateur doit posséder cinq actions inaliénables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE XVII - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles XI, XII et XVIII, alinéa 1er.

Son président ou, à défaut, son vice-président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article XI les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

.../...

ARTICLE XVIII - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le Directeur Général, s'il en est désigné un par le conseil, doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du Directeur Général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante quinze ans.

ARTICLE XIX - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE XX - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fond de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE XX bis - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XXI - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite, ou du Président de la Compagnie régionale à laquelle la société est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grand instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre ou de cette Compagnie, seront soumises à cet arbitrage.

Pour copie conforme
Le Président Directeur Général.

STD 740689

0 1 9 9 3 4

GACHET
&
VIALLETON
AVOCATS

REPUBLIQUE
4000
FRANCAISE

26 JUIN 2000 ANNECY EST

CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F
LES PORTES DE CRAN - 24 ROUTE DE NANFRAY - 74960 CRAN-GEVRIER
RCS ANNECY : B 334 354 289 (86 B 43)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

Le 31 mars 2000, à 14 heures.

Les actionnaires de la Société Anonyme "**CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS**", au capital de 250 000 F, se sont réunis au siège social à CRAN-GEVRIER (74960) - Les Portes de Cran - 24 route de Nanfray, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques BARBERO, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques BARBERO et Madame Odette BARBERO, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frédéric BOCQUET est choisi comme secrétaire.

Monsieur Vincent BAUD, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent excusé.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- la convocation du Commissaire aux Comptes, et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le bilan et les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 1999,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que le bilan et les comptes sociaux ainsi que les documents mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 juillet 1966 et 135 du décret du 23 mars 1967, le rapport de gestion et les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des projets de résolutions présenté par le Conseil d'Administration et la liste des Administrateurs en fonction, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 1999 et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966,

* Approbation des comptes, bilan et conventions - Quitus aux Administrateurs,

* Affectation des résultats,

* Augmentation du capital social d'une somme de 209 169,90 Francs par prélèvement sur la réserve spéciale de l'article 219 I - f du Code Général des Impôts et sur les réserves ordinaires, pour le porter de 250 000 Francs à 459 169,90 Francs,

* Conversion du capital social en Euros,

* Modification des articles VI et VII des statuts,

* Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 1999 et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice, et statuant sur ces rapports, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, et notamment, conformément aux dispositions de l'article 223 Quater du Code Général des Impôts, le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, soit la somme de 20 604 F.

[redacted]

STD 740689

0 1 9 9 3 5

NOUVELLE PROFESSION

GACHET
&
VIALLETON
AVOCATS
ANNECY EST

26 JUIN 2000

RÉPUBLIQUE
4000
FRANCAISE

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966, et statuant sur ce rapport, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'Administrateur intéressé n'a pas pris part au vote et que les actions qu'il possède n'ont pas été retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 225 467 F, comme suit :

- à la Réserve Spéciale de l'article 219-1 f du CGI, la fraction du résultat taxée à 19 %, soit :	56 367 F
- à la distribution d'un dividende de 60 F par action, soit pour 2 500 actions :	150 000 F
- le solde, à la Réserve Ordinaire, soit :	19 100 F

A ce dividende de 60 F par action est attaché l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal) de 30 F, soit un rendement global de 90 F. Il sera mis en paiement à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'au titre des trois exercices précédents, il a été distribué les dividendes suivants :

Clôture des exercices	Dividende	Avoir fiscal	Total
30 septembre 1996	250 000	125 000	375 000
30 septembre 1997	150 000	75 000	225 000
30 septembre 1998	150 000	75 000	225 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constatant la disponibilité des réserves nécessaires, décide d'augmenter le capital social par capitalisation de la réserve spéciale de l'article 219 I-f du Code Général des Impôts (partie du bénéfice taxée à 19 %), qui s'élève à la somme de 186 934 F, et par incorporation d'une somme de 22 235,90 F prélevée sur les réserves ordinaires, pour le porter de 250 000 F à 459 169,90 F.

Elle décide également de convertir globalement le capital social s'élevant à 459 169,90 F en unités euros par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 F, le nouveau capital ressortant à 70 000 Euros avec augmentation de la valeur nominale de l'action qui est portée de 100 F à 28 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles VI et VII des statuts comme suit :

ARTICLE VI - APPORTS

Cet article est complété par un nouvel alinéa :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000, le capital social a été porté à 459 169,90 F par incorporation de réserves, puis converti à 70 000 Euros".

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Cet article est remplacé par un nouveau texte ainsi conçu :

"Le capital social est fixé à la somme de 70 000 Euros.

Il est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions, égales et de même rang, de 28 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 500, intégralement libérées, et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du Bureau ont signé après lecture.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A SEYNOD R.P
Le 28 JUIN 2000
Vol. 1 F° 76 ... Bord. 135/3
Timbres: ✓
Reçu : mille sept cent neuf francs tente (dont 11,50 % d'IR: 209,30 F)
Signature du Receveur :

Pour copie conforme
Le Président Directeur Général